

N° 3. — DÉCISION fixant les *taux et tarifs des taxes locales à percevoir pendant le mois de janvier 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 41 et 42 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies et l'article 12 de l'arrêté du 4 décembre 1880 ;

Considérant que le budget de l'exercice 1883 pour le service Local n'a pu être arrêté encore et qu'il ne peut l'être immédiatement ;

Attendu qu'il importe de mettre les comptables en mesure d'assurer le service courant de la perception ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les taxes et contributions à percevoir par les divers fonctionnaires et agents du Trésor pendant le mois de janvier 1883 seront calculées d'après les taux et tarifs fixés pour l'exercice 1882, sauf remboursement aux intéressés, s'il y a lieu, par suite des modifications adoptées par le comité des finances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} janvier 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 4. — DÉCISION chargeant le *capitaine d'artillerie du service des bâtiments civils.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales ;

Vu le décret du 26 juin 1880, ensemble l'arrêté ministériel du 19 juillet de la même année, portant remise au service de l'artillerie tant du service des travaux du génie que de ceux des autres bâtiments civils et travaux de l'État aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le capitaine faisant fonctions de directeur d'artillerie est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1883, du service des bâtiments civils